



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Enfance

Décision
N°D2023349

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UNE FERME PEDAGOGIQUE ITINERANTE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET LES ECURIES DU BOIS D'AUTOMNE CONCERNANT L'INSTALLATION DE LA FERME ITINERAIRE DU 03 AU 05 JANVIER 2024 DANS LE CADRE DES FETES SOLIDAIRES.

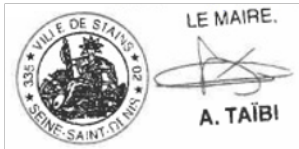
LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20231215-D2023349-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'une ferme pédagogique itinérante entre la Commune de Stains et les écuries du bois d'automne relatif à l'installation de la ferme itinérante dans le cadre des fêtes solidaires, du 03 au 05 janvier 2024 à la place Marcel POINTET de la Communes de Stains,

Considérant que cette initiative s'adresse à la population stanoise dans le cadre des fêtes solidaires,

Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation dudit initiative pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession de droit d'exploitation d'une ferme pédagogique itinérante entre la Commune de Stains et les écuries du bois d'automne, représentée par sa Présidente Madame Camille HOT - située au Château Gaillard - 77122 MONTHYON, relatif à l'installation de la ferme itinérante dans le cadre des fêtes solidaires, du 03 au 05 janvier 2024 à la place Marcel POINTET de la Communes de Stains, est approuvé.

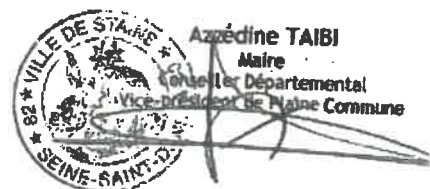
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 1 950,00 € (Mille neuf cent cinquante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la ferme pédagogique itinérante « les écuries du bois d'automne »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 15/12/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

NOMINATION DE MADAME MABOUSSOU CHRISTY EN QUALITE DE
MANDATAIRE SUPPLEANT DE RECETTES AUPRES DU CENTRE
MUNICIPAL DE SANTE POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-PAYANTS
A COMPTER DU 18 DECEMBRE 2023

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2023354

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Pour Avis Conforme le

06 DEC. 2023

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine


Tribault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale du 4 mai 1964 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 18/12/23

LE MAIRE,




A. TAÏBI

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Vu, l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n° 2001/597 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipale de Santé pour l'encaissement des tiers-payant à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu, la décision municipale n°D2017155 du 1^{er} septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu, la décision municipale n°D2022064 du 21 mars 2022 portant nomination de Madame SOUADJI Naouelle, en qualité de régisseur titulaire de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre Municipal de Santé,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame MABOUSSOU Christy en qualité de mandataire suppléant de recette pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre de Santé,

Vu l'avis conforme, au préalable, du Comptable Public Assignataire, sur le projet de décision,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame MABOUSSOU Christy est nommée mandataire de la régie de recettes sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, pour l'encaissement du produit des TIERS-PAYANT auprès du Centre Municipal de Santé à compter du 18 Décembre 2023.

ARTICLE DEUX : Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire suppléant de recettes ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de régie.

ARTICLE TROIS : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire n'est pas astreint à constituer au cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE QUATRE : Le mandataire suppléant conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE CINQ : Le mandataire suppléant ne doit pas recevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, il doit encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'articles 432-10 du code pénal.

ARTICLE SIX : Le mandataire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE SEPT : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- Madame MABOUSSOU Christy, mandataire suppléant,
- à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/12/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPOBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION GUEME CONCERNANT
LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023357**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20231220-D2023357-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

Publication : 20/02/2024

Pour l'autorité compétente



**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la
réalisation et la livraison de repas,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Guémé, représentée par Madame Hawa TAMBADOU, en sa qualité de Présidente, sise 1 rue René Boin à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 225, 00 € NET (deux cent vingt-cinq euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur Le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à L'association Guémé,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/12/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET L'ENTREPRISE LA CAPSULE AUX DÉLICES FESTIVITÉS POUR LA MISE EN PLACE D'UN FOOD TRUCK DE CRÊPES ET GAUFRES SUCRÉES POUR LE GOÛTER FÉERIQUE PRINCESSE ORGANISÉ PAR LA MAISON POUR TOUS YAMINA SETTI QUI SE DEROULERA LE SAMEDI 23 DECEMBRE 2023.

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023363**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

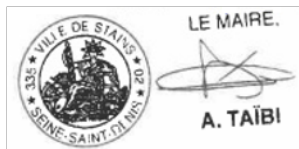
093-219300720-20231229-D2023363-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2024

Publication : 04/03/2024

Pour l'autorité compétente



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention de prestation de service ci-annexée, entre la Commune de Stains et l'entreprise la Capsule aux Délices Festivités sise-49 rue Augustine Maréchal 93380 Pierrefitte sur Seine, concernant la mise en place d'un Food Truck de crêpes et gauffre sucrées pour le goûter féerique Princesse organisé par la Maison Pour Tous Yamina Setti qui se déroulera le 23 décembre 2023 à la Maison du Temps Libre,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population Stanoise

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la convention entre la commune de Stains et l'entreprise la Capsule aux Délices Festivité sise-49 rue Augustine Maréchal 93380 Pierrefitte sur Seine, concernant la mise en place d'un Food Truck de crêpes et gaufres sucrées organisé par la Maison Pour Tous Yamina Setti qui se déroulera le 23 décembre 2023 pour le goûter féerique Princesse à la Maison du Temps libre.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant d'un montant de 984 euros TTC (neuf cents quatre-vingt quatre euros toutes taxes comprises), sera prélevé sur les crédits constitués à cet effet ouverts au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- À l'Entreprise la Capsule aux Délices Festivités,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 29/12/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET MONSIEUR JULIEN HERBEAU DIT ' JULIEN LE MAGICIEN ' POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ANIMATION MAGIE ET D'UN ATELIER DE SCULPTURE SUR BALLONS DURANT LE GOÛTER FÉRIQUE PRINCESSE ORGANISÉ PAR LA MAISON POUR TOUS YAMINA SETTI QUI SE DEROULERA LE SAMEDI 23 DECEMBRE 2023.

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023364**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20231229-D2023364-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2024

Publication : 04/03/2024

Pour l'autorité compétente



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention de prestation de service ci-annexée, entre la Commune de Stains et Monsieur Julien HERBAU dit « Julien le Magicien » sise 9 Boulevard Marcel Sembat 93200 Saint-Denis, concernant la mise en place d'une animation de démonstration de magie et de l'atelier de sculpture sur ballons durant le goûter féérique Princesse organisé par la Maison Pour Tous Yamina Setti qui se déroulera le 23 décembre 2023 à la Maison du Temps Libre,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population Stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la convention entre la commune de Stains et Monsieur Julien HERBAU dit « Julien le Magicien » sise-9 Boulevard Marcel Sembat 93200 Saint-Denis, concernant la mise en place d'une animation de démonstration de magie et de l'atelier de sculpture sur ballons organisé par la Maison Pour Tous Yamina Setti qui se déroulera le 23 décembre 2023 pour le goûter féérique Princesse à la Maison du Temps libre.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant d'un montant de 400 euros net (quatre cents euros net TVA non applicable-article 293 Bdu CGI), sera prélevé sur les crédits constitués à cet effet ouverts au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- À Monsieur Julien HERBAU,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 29/12/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION DE METHODOLOGIE ET
REUSSITE (ADMER) CONCERNANT LES FORMATIONS EN
BUREAUTIQUE DU MOIS DE DECEMBRE 2023**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023366**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20231229-D2023366-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

Publication : 20/02/2024

Pour l'autorité compétente



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par l'association ADMER concernant une prestation de service relative à la formation bureautique des acteurs associatifs,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la formation des acteurs associatifs stanois,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association ADMER représentée par Madame LAKDIM Fatiha en sa qualité de présidente, dont le siège social se situe au 6 avenue Jules Guesde 93240 Stains , concernant la tenue de deux formations bureautique en décembre 2023

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 450 € TTC (Quatre cent cinquante euros toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association ADMER
- aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 29/12/2023



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Solidarités - Seniors
et Résidence
Allende

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA VILLE DE STAINS ET LA SOCIETE MONKEY KWEST RELATIF A
L'ANIMATION D'ESCAPE GAMES DANS LE CADRE DES FETES
SOLIDAIRES 2023**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2023369

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.22 et L.2212.23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20231229-D2023369-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

Publication : 20/02/2024

Pour l'autorité compétente



Vu la délibération numéro 1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat,

Considérant que la société MONKEY KWEST propose l'animation d'Escape Games, les 23 et 30 décembre 2023 et les 2 et 4 janvier 2024 dans le cadre des Fêtes Solidaires 2023,

Vu le contrat de prestation de service relatif à l'animation d'Escape Games, les 23 et 30 décembre 2023 et les 2 et 4 janvier 2024 dans le cadre des Fêtes Solidaires 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget de la ville,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le contrat de prestation de service passé entre la Commune de Stains et la société MONKEY KWEST, 75 allée des parfumeurs, 92000 NANTERRE, dans le cadre des fêtes solidaires 2023 relatif à l'animation d'Escape Games les 23 et 30 décembre 2023 et les 2 et 4 janvier 2024,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant total de 7 000.00 € TTC (Sept mille

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,
- A la société MONKEY KWEST,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/12/2023

Le Maire,
Azzedine TAIBI
Azzedine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Petite Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SAÏD THOUQAN CONCERNANT
L'INTERPRETARIAT D'UNE DELEGATION PALESTINIENNE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023371**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

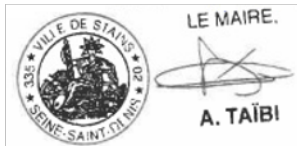
093-219300720-20231229-D2023371-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

Publication : 20/02/2024

Pour l'autorité compétente



**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à
l'interprétariat d'une délégation Palestinienne,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour le public jeune,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Saïd THOUQAN, sis 1 bis Boulevard Laennec à SAINT-BRIEUC (22000), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 220, 00 € NET (deux cent-vingt euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Saïd THOUQAN,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/12/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET L'ENTREPRISE LA CAPSULE
AUX DELICES FESTIVITES POUR L'ANIMATION FACE PAINTING DU
CASINO HANTE D'HALLOWEEN ORGANISE PAR LA MAISON POUR
TOUS YAMINA SETTI QUI SE DEROULERA LE MARDI 31 OCTOBRE
2023.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023375**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20231229-D2023375-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2024

Publication : 04/03/2024

Pour l'autorité compétente



**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de convention de prestation de service ci-annexée,
entre la Commune de Stains et l'entreprise la Capsule aux Délices
Festivités sise-49 rue Augustine Maréchal 93380 Pierrefitte sur
Seine, concernant l'animation Face Painting lors du Casino Hanté
d'Halloween organisé par la Maison Pour Tous Yamina Setti qui se
déroulera le 31 octobre 2023,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population Stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et l'entreprise la Capsule aux Délices Festivité sise-49 rue Augustine Maréchal 93380 Pierrefitte sur Seine, concernant l'animation face painting lors du Casino Hanté d'Halloween organisé par la Maison Pour Tous Yamina Setti qui se déroulera le 31 octobre 2023 sur le quartier du Moulin Neuf est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant d'un montant de 355,80 euros TTC (trois cent cinquante-cinq euros et quatre-vingts cents toutes taxes comprises), sera prélevé sur les crédits constitués à cet effet ouverts au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- À l'Entreprise la Capsule aux Délices Festivités,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 29/12/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET AU FIL DES CULTURES POUR LA FOIRE DES SAVOIR-FAIRE DE STAINS 2023

MAIRE
Aménagement
urbain et
Développement
commercial

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2023376

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant les prestations d'animation pour la Foire des savoir-faire les 22 et 23 décembre 2023, à Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'inscrit dans une démarche de soutien aux artistes, artisans et entrepreneurs locaux et participe ainsi au développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire de Stains,

Considérant que la Foire des savoir s'intègre dans la démarche de transition écologique de la ville par la promotion des produits locaux et équitables, l'incitation au réemploi, à la consommation responsable et à la réutilisation des ressources,

Considérant que la Foire des savoir-faire contribue à l'animation de la ville dans le cadre des Fêtes solidaires de fin d'année,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et AU FIL DES CULTURES, représentée par Amina Youcef Khodja, dont le siège social est situé 31 rue de la sablière, 92400 Courbevoie, afin d'assurer une prestation d'animation lors de la Foire des savoir-faire, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 220 euros HT.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

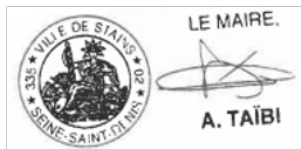
093-219300720-20231229-D2023376-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2024

Publication : 05/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

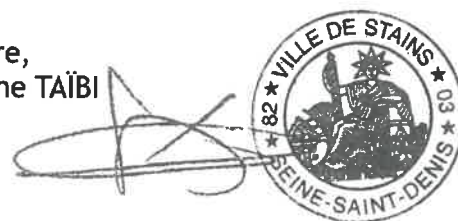


AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- AU Fil des Cultures,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/12/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION RFX POUR LA FOIRE DES SAVOIR-FAIRE DE STAINS 2023

MAIRE
Aménagement
urbain et
Développement
commercial

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2023377

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

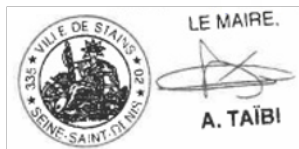
093-219300720-20231229-D2023377-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2024

Publication : 05/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant les prestations d'animation pour la Foire des savoir-faire les 22 et 23 décembre 2023, à Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'inscrit dans une démarche de soutien aux artistes, artisans et entrepreneurs locaux et participe ainsi au développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire de Stains,

Considérant que la Foire des savoir s'intègre dans la démarche de transition écologique de la ville par la promotion des produits locaux et équitables, l'incitation au réemploi, à la consommation responsable et à la réutilisation des ressources,

Considérant que la Foire des savoir-faire contribue à l'animation de la ville dans le cadre des Fêtes solidaires de fin d'année,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et l'association RFX, représentée par Linda Ouazine, en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé 1 square Gustave Flaubert à Stains (93240), afin d'assurer des prestations d'animation lors de la Foire des savoir-faire, est approuvé.

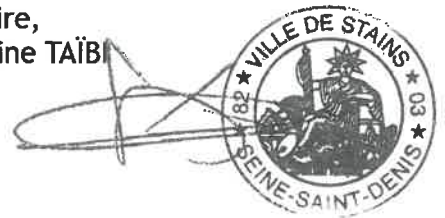
ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4800 euros HT.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association RFX,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/12/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏB



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION DAYÂH POUR LA FOIRE DES SAVOIR-FAIRE DE STAINS 2023

MAIRE
Aménagement
urbain et
Développement
commercial

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2023380

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

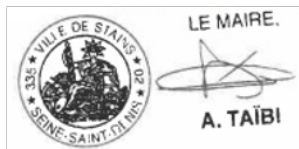
093-219300720-20231229-D2023380-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2024

Publication : 05/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant les prestations d'animation pour la Foire des savoir-faire les 22 et 23 décembre 2023, à Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'inscrit dans une démarche de soutien aux artistes, artisans et entrepreneurs locaux et participe ainsi au développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire de Stains,

Considérant que la Foire des savoir s'intègre dans la démarche de transition écologique de la ville par la promotion des produits locaux et équitables, l'incitation au réemploi, à la consommation responsable et à la réutilisation des ressources,

Considérant que la Foire des savoir-faire contribue à l'animation de la ville dans le cadre des Fêtes solidaires de fin d'année,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et l'association Dayâh, dont le siège social est situé 12 chemin de Savigny à Sevran (93270), afin d'assurer une prestation d'animation lors de la Foire des savoir-faire, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1000 euros HT.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

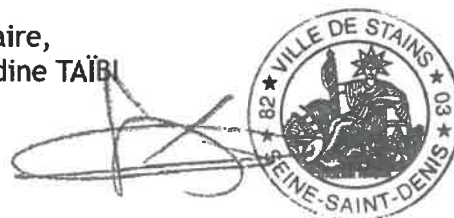
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Dayâh,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/12/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION SUR LE CHEMIN DU LIVRE POUR LA FOIRE DES SAVOIR-FAIRE DE STAINS 2023

MAIRE
Aménagement
urbain et
Développement
commercial

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2023381

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

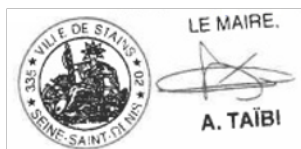
093-219300720-20231229-D2023381-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2024

Publication : 05/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant les prestations d'animation pour la Foire des savoir-faire les 22 et 23 décembre 2023, à Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'inscrit dans une démarche de soutien aux artistes, artisans et entrepreneurs locaux et participe ainsi au développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire de Stains,

Considérant que la Foire des savoir s'intègre dans la démarche de transition écologique de la ville par la promotion des produits locaux et équitables, l'incitation au réemploi, à la consommation responsable et à la réutilisation des ressources,

Considérant que la Foire des savoir-faire contribue à l'animation de la ville dans le cadre des Fêtes solidaires de fin d'année,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et l'association Sur le chemin du livre, représentée par Fatima Dorée, en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé 6 avenue Jules Guesde à Stains (93240), afin d'assurer une prestation d'animation lors de la Foire des savoir-faire, est approuvé.

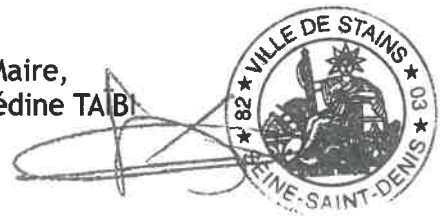
ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1094 euros HT.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association sur le chemin du livre,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/12/2023

Le Maire,
Azzédine TAIB



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.